

**MAIRIE DE KERLOUAN**  
**TI-KËR KERLOUAN**  
(29890)



## ARRÊTE PORTANT AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Kerlouan,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-24, R.121-5 et R.121-6,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-2,

VU la délibération municipale n°1 du 08 juin 2020, et notamment son alinéa 25°,

VU la demande de permis d'Aménager 029091 21 00001 déposée par la Communauté Lesneven Côte des Légendes, représentée par Madame Claudie BALCON, le 12 février 2021 pour la réfection du chemin piéton menant du parking sud au village de Ménéham,

**CONSIDERANT** que la demande de permis d'aménager précitée concerne la réfection d'un cheminement piéton situé sur le site de Ménéham, espace remarquable au titre de la loi littoral,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles précités le dossier de permis d'aménager concerné doit être porté à la connaissance et faire l'objet d'une mise à disposition du public,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition du public est soumise à la définition préalable de ses modalités et que la communication de celles-ci ne peut-être inférieure à une durée de huit jours avant son commencement,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'instruction du dossier de permis d'aménager 029091 21 00001 déposé par la Communauté Lesneven Côte des Légendes le 12 février 2021 dont l'objet est la réfection du chemin piéton menant du parking sud au village de Ménéham, le Maire de la Commune de Kerlouan décide de prescrire une procédure de mise à disposition du public.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du public portant sur le permis d'aménager précité se déroulera pendant 15 jours consécutifs, du mercredi 08 septembre 2021 au mercredi 22 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Le dossier sera consultable en Mairie, aux horaires habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15), ainsi que sur le site Internet de la Commune <https://www.kerlouan.fr> (onglet « Découvrir \_\_ Ménéham \_\_ Mise à disposition du public »)

ARTICLE 4 : Le public pourra émettre ses observations, par voie papier, en les inscrivant sur le registre dédié à cette procédure disponible en Mairie, ou par voie dématérialisée, via l'onglet dédié à cet effet disponible sur le site Internet de la collectivité <https://www.kerlouan.fr> (onglet « Découvrir \_\_ Ménéham \_\_ Mise à disposition du public »)

ARTICLE 5 : A l'issue de la période de mise à disposition du public, les observations émises feront l'objet d'une synthèse, dont le contenu sera versé au dossier pour l'instruction du permis d'aménager.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès son affichage en Mairie de Kerlouan et sa transmission en Préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Kerlouan, le 26 août 2021,

Commune de Kerlouan



Le Maire,  
Christian COLLIQUET